

### Congé de maternité

Avant toute naissance, informer dès que possible votre inspection de circonscription en faisant parvenir :

- un certificat médical mentionnant la date de début du congé maternité (hors congé pathologique) une demande d'autorisation d'absence en cochant la case « congé maternité » demandant la mise en congé maternité
- déclarer votre grossesse (Déclaration de grossesse remise lors de la 1ère visite chez le médecin ou la sage femme) avant la fin de la 14ème semaine à la CAF et à la MGEN. Différentes aides peuvent être proposées. **Durant le congé de maternité, l'enseignante est payée à plein traitement (même si elle était à mi-temps avant le congé).**

### Aménagement de la durée du congé

Sur présentation d'un certificat médical, une partie de votre congé prénatal, dans la limite de 3 semaines maximum, peut être reportée sur la période postnatale. En cas d'arrêt pendant la période reportée, celle-ci est annulée. Le congé maternité débute alors au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt.

La durée du congé maternité est de **16 semaines** : 6 semaines avant la naissance et 10 semaines après la naissance. A partir du **3ème enfant** : la durée des congés est portée à **26 semaines** (8 + 18) ou (10 + 16). En cas de **Naissances multiples**, il faut rajouter deux semaines à la période postnatale.

Des congés supplémentaires sont accordés sur demande accompagnée d'un certificat (dans un délai de 2 jours ouvrables), en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement. Ces congés supplémentaires relèvent du régime des congés maternité

### Les autorisations d'absence

En tant que maman, vous bénéficiez d'une autorisation d'absence de droit pour vous rendre aux 7 examens médicaux obligatoires. Dans le cadre de la préparation à l'accouchement, vous pouvez vous voir accorder des autorisations d'absence facultatives soumises à nécessité de service ou des facilités horaires après avis du médecin du travail.

Dans le cadre d'une PMA (Procréation Médicalement Assistée) des autorisations d'absences peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux. La personne qui vit avec la femme qui reçoit une assistance médicale est autorisée à s'absenter pour prendre part, au plus, à 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole.

### La rémunération

Si vous êtes fonctionnaire, vous conservez votre plein traitement, même si vous travailliez préalablement à temps partiel. Certaines indemnités sont versées en totalité, d'autres peuvent être modulées ou suspendues en cas de remplacement.

En cas d'arrêt maladie ordinaire intervenant après votre déclaration de grossesse, aucun jour de carence ne vous sera appliqué.

Si vous êtes contractuelle, AED ou AESH, vous conservez votre rémunération quelle que soit votre ancienneté de services.

### **La situation administrative**

Le congé maternité est considéré comme période d'activité pour les droits à avancement et la retraite. Pour un agent contractuel, il est pris en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté et ne modifie pas les droits à congés annuels. Il prolonge, sous certaines conditions, la durée du stage des fonctionnaires stagiaires sans modifier la date d'effet de la titularisation.

## **Congé pour naissance et congé de paternité**

Le congé de naissance est accordé de droit (certificat de naissance) au père avec plein traitement.

**Durée : trois jours** ouvrables (consécutifs ou non) inclus dans les 15 jours avant et après la naissance.

Le congé de paternité est **de 25 jours consécutifs** pris dans les 4 mois qui suivent la naissance (dimanche et jours fériés compris). Ces jours s'ajoutent aux trois jours pour naissance.

Contactez-nous pour plus d'information via notre mail [snudifo.64@gmail.com](mailto:snudifo.64@gmail.com) ou au **06 30 52 76 83** .

## **Congé d'adoption**

Ce droit est ouvert à la personne :

- à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'agence française de l'adoption confie un enfant en vue de son adoption ;
- titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles délivré par arrêté du président du conseil général lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

Le congé débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent cette arrivée.

La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge.

Lorsque les deux conjoints travaillent, qu'ils soient tous deux fonctionnaires ou non, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée du congé est augmentée de onze jours ou de dix huit jours en cas d'adoptions multiples et ne peut être fractionné en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours. Les deux périodes peuvent être prises simultanément.

### **1 ou 2 enfants à charge du fait de l'adoption**

- Congé non partagé : 10 semaines
- Congé partagé : 10 semaines + 11 jours

### **3 enfants au moins à charge du fait de l'adoption**

- Congé non partagé : 18 semaines
- Congé partagé : 18 semaines + 11 jours

## **Multiplés**

- Congé non partagé : 22 semaines
- Congé partagé : 22 semaines + 18 jours

En cas de non partage du congé d'adoption, l'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé pour adoption pendant cette période.

Le conjoint qui renonce au congé d'adoption peut bénéficier du congé supplémentaire de trois jours ouvrables accordé à cette occasion (article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles et instruction n° 7 du 23 mars 1950).

Le traitement est conservé.

Le congé est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pour l'avancement.

A l'expiration du congé pour adoption, l'agent est en principe réaffecté dans son ancien emploi.

Toutefois, si celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Il peut également demander à être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des règles relatives au mouvement.

## **Congé parental**

En cas de naissance ou d'adoption d'enfant de moins de trois ans. Accordé de droit par périodes de deux à six mois renouvelables (faire la demande un mois avant) jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

Accordé au père ou à la mère ou à l'un puis à l'autre mais à un seul à la fois.

Congé sans traitement (mais possibilité de percevoir l'APE ou l'APJE\*).

*\* Pour connaître les montants et les conditions des autres prestations versées par la CAF, comme notamment l'Allocation pour jeune enfant (APJE), la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation de soutien familial, ainsi que les prestations d'action sociale interministérielle, veuillez contacter votre section départementale.*

## **Congé pour garde d'enfants**

Accordé au père ou à la mère à plein traitement.

**Durée :** (durée hebdomadaire de service + 1j). Maximum par an : 6 jours par année civile ( semaine à 4.5j) ou 5 jours ( semaine à 4j).

Durée doublée pour famille monoparentale ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (12 jours par an).

Référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41931>

**Décompte par année civile!**